



ÖKK ASSURANCE PERTE DE GAIN (LaMal)

Règlement relatif aux Conditions générales d'assurance
Conseil juridique
Edition 2016

1. Principes de base

1.1. But

La prestation «Conseil juridique», proposée en complément à ÖKK ASSURANCE PERTE DE GAIN (LaMal), englobe des conseils juridiques professionnels pour toute question en rapport avec l'entreprise assurée. Cette prestation est fournie sur la base d'un contrat collectif de la société ÖKK passé avec l'organisme assureur ci-après.

1.2. Organisme assureur

L'organisme assureur est la société Coop Protection Juridique SA, Entfelderstrasse 2, case postale, 5001 Aarau (désignée ci-après par «assureur»).

Les assurés ont un droit d'action directe envers Coop Protection Juridique SA pour les prestations prévues dans le cadre du conseil juridique.

1.3. Conditions générales d'assurance ÖKK

Les Conditions générales d'assurance (CGA) ÖKK ASSURANCE PERTE DE GAIN (LaMal) s'appliquent à titre complémentaire au présent règlement.

2. Etendue des prestations

L'assuré a la possibilité d'obtenir des conseils juridiques par téléphone, et ce dans tous les domaines relevant du droit et ayant un rapport avec l'entreprise assurée. Les conseils juridiques sont donnés par le service juridique d'assureur.

La personne assurée s'adresse directement à la société Coop Protection Juridique SA (téléphone: 062 836 00 14; e-mail: oekk@cooprecht.ch) qui lui délivre les conseils juridiques correspondants. L'octroi de ces informations d'ordre juridique ne constitue pas un cas de sinistre. Par conséquent, ces renseignements ne sauraient entraîner un quelconque droit de résiliation tel que réglementé par la loi en cas de sinistre – ni concernant les conseils juridiques ni concernant l'assurance perte de gain (LaMal).

3. Personnes assurées

Sont assurés:

- le preneur d'assurance en sa qualité de chef de l'entreprise déclarée ou dans l'exercice de l'activité indépendante indiquée;
- les personnes liées au preneur d'assurance par un contrat de travail dans l'exercice de leurs activités au service de l'entreprise déclarée, y compris le personnel loué pendant son activité au service de l'entreprise déclarée;
- les membres du conseil d'administration ou du comité de direction, dans le cadre de leurs activités au service de l'entreprise assurée.

4. Participation aux excédents

La prestation «Conseil juridique» n'a aucune influence sur une éventuelle participation aux excédents conclue pour ÖKK ASSURANCE PERTE DE GAIN (LaMal).

5. Début, durée et fin de l'assurance

Le début, la durée et la fin de l'assurance correspondent à ceux de ÖKK ASSURANCE PERTE DE GAIN (LaMal) figurant sur la police d'assurance. En cas de résiliation du contrat collectif passé entre ÖKK et l'organisme assureur, le droit des assurés à recevoir la prestation convenue s'éteint.

6. Dispositions finales

6.1. Communications

Toutes les communications sont à adresser au siège de Coop Protection Juridique SA à Aarau ou à l'une de ses succursales.

6.2. For juridique

Le for juridique convenu est le siège suisse de l'assuré ou Aarau (siège de Coop Protection Juridique SA).